Un message de la Chambre des Communes par son greffier avec un bill (11), intitulé: "Loi constituant en corporation la Dominion Chartered Customs House Brokers Association", auquel elle demande le concours du Sénat.

Ledit bill est lu les première et deuxième fois, et Envoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier avec un bill (238), intitulé: "Loi concernant des relations commerciales avec l'Australie", auquel elle demande le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et

Ordonné qu'il soit inscrit au feuilleton pour deuxième lecture à la prochaine séance de la Chambre aujourd'hui.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier avec un bill (113), intitulé: "Loi concernant les grains", auquel elle demande le concours du Sénat.

Ledit bill est lu les première et deuxième fois, et

Envoyé à un comité spécial composé des honorables messieurs: Béique, Belcourt, Black, Boyer, Crowe, Dandurand, Foster (sir George), Gillis, King, Laird, McCoig, Ross (Middleton), Ross (Moose Jaw), Sharpe, Smith, Turriff, Watson et Willoughby.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, dans les termes suivants:

MERCREDI, 24 juin 1925.

Résolu, qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre n'acquiesce pas aux amendements faits par le Sénat au bill (182), intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux déposants de la Home Bank of Canada", et cela pour les raisons suivantes:—

- 1. Parce que lesdits amendements, qui comportent le changement du titre et l'addition d'un préambule aussi bien que d'articles nouveaux, sont étrangers au Bill adopté par les Communes le 10 juin 1925, car ce préambule affirme que des représentations ont été faites au gouverneur en conseil et que la responsabilité morale du gouvernement n'est pas admise; il définit aussi le principe par lequel une aide pécuniaire peut être accordée à un nombre limité de créanciers—exprimant ainsi au nom du Cabinet et de la Chambre des Communes des opinions que ni le gouvernement ni la Chambre des Communes n'ont autorisées.
- 2. Parce que l'article 2 du Bill, qui avait été adopté par la Chambre des Communes sur recommandation de la Couronne, et qui décrétait que la somme y indiquée fût votée pour payer aux déposants de la Home Bank telles proportions de leurs dépôts auxquels leurs droits respectifs seraient établis dans les procédures de liquidation, a été biffé et que des articles nouveaux lui ont été substitués et déterminent un autre mode de paiement basé sur un principe différent et fixant à une somme d'au plus trois millions de piastres le montant à payer; changeant de plus la proportion pour la distribution de ces deniers publics, et établissant des classes de personnes qui pourront être payées ou auxquelles on pourra refuser le paiement, conformément aux dispositions desdits nouveaux articles.
- 3. Parce que l'article "A" ajouté au Bill décrète la nomination d'un commissaire et l'organisation d'une procédure longue et coûteuse, entraînant ainsi une forte dépense que le Sénat n'a pas le droit d'imposer aux revenus publics, et qui ne pourrait être autorisée qu'après avoir été au préalable recommandé par le gouverneur général et votée par la Chambre des Communes en vertu des articles 53 et 54 de l'Acte de l'Amérique britannique-du Nord.